

Démission

Références :

Code général de la fonction publique, notamment les articles L551-1 et L551-2

Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 39

Modèles :

Arrêté 2-3 démission titulaire

Arrêté 2-14 démission contractuel

Démission du fonctionnaire : procédure

◆ Demande de l'agent

La démission ne peut résulter que d'une **demande écrite de l'agent** marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Art L551-1 du CGFP

Une présentation par lettre recommandée n'est pas exigée.

CAA Lyon n°12LY03157 du 7 janvier 2014

En l'absence de disposition particulière, la démission d'un stagiaire est soumise à la même procédure que la démission d'un titulaire.

◆ Préavis

• Fonctionnaire titulaire

Aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige le fonctionnaire titulaire à respecter un délai pour présenter sa démission, mais l'intéressé doit rester en fonction jusqu'à la date d'effet de la démission fixée par l'autorité territoriale.

• Fonctionnaire stagiaire

Le CGFP impose désormais aux fonctionnaires stagiaires de présenter leur démission par écrit **au moins un mois avant la date prévue pour la cessation de fonctions** (article R327-65).

◆ Réponse

La décision de l'autorité territoriale doit intervenir dans le **délai d'un mois** à compter de la réception de la demande de démission.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire peut saisir la CAP.

Art L551-2 du CGFP

Tant que l'autorité compétente n'a pas expressément accepté la démission, l'agent peut retirer sa demande de démission.

CE n°86223 du 10 juin 1991

Démission du fonctionnaire : effets

- La démission n'a d'effet que si elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- Elle prend effet à la date fixée par l'autorité compétente.
- L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

◆ Date d'effet

Il appartient à **l'autorité compétente de fixer la date d'effet de la cessation de fonctions** qu'elle aura acceptée.

Tant que la démission n'est pas expressément acceptée, l'agent demeure en service. Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués s'imputant sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre dans la limite du cinquième de leur montant.

Art L551-2 du CGFP

De même, le fait de cesser ses fonctions sans que la demande de démission ait été acceptée est constitutif d'un abandon de poste, l'administration doit alors mettre en demeure l'agent de reprendre ses fonctions. S'il ne le fait pas, il est radié des cadres pour abandon de poste sans obligation pour l'administration de respecter la procédure disciplinaire.

CE n°134209 du 19 mars 1997

◆ Cessation de fonction

La démission acceptée emporte cessation définitive des fonctions, radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire.

Pour les emplois à temps non complet, la démission intervient au titre du seul emploi pour lequel le fonctionnaire la présente. Dès lors, un agent occupant plusieurs emplois à temps non complet qui souhaiterait abandonner toute activité publique doit démissionner de chacun de ses emplois.

Art 17 décret n°91-298 du 20 mars 1991

◆ Action disciplinaire

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

Art L551-2 du CGFP

◆ Droit à pension

- Si l'agent a acquis un droit à pension, il peut demander la liquidation de sa pension.
- Si l'agent n'a pas acquis un droit à pension, il est rétabli dans ses droits auprès du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

Instruction générale de la CNRACL

◆ Allocation pour perte d'emploi

L'allocation pour perte d'emploi peut être versée aux agents démissionnaires pour un motif reconnu légitime (exemple : départ volontaire pour suivre son conjoint qui change de domicile pour exercer un nouvel emploi).

◆ Nouvelle nomination dans un emploi public

Le fonctionnaire radié des cadres pour démission pourra de nouveau occuper un emploi dans la fonction publique. Ce recrutement s'effectuera selon les règles applicables aux nouvelles nominations.
CE n°9944 du 12 mai 1954 Dumas, Tozza et Bourges

L'ensemble des services accomplis par le fonctionnaire au cours d'une ou de plusieurs carrières est pris en compte pour le calcul de sa pension.
Art L66 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Démission du contractuel : procédure

◆ Demande de l'agent

La demande de démission doit être écrite et présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et doit exprimer de manière claire et non équivoque la volonté de mettre un terme au contrat en cours.
Art 39 décret n°88-145

◆ Préavis

Le contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis de :

- **8 jours** si l'agent a accompli moins de 6 mois de services
- **1 mois** si l'agent a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans
- **2 mois** si l'agent a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à 2 ans

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission et calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Art 39 décret n°88-145

Démission du contractuel : effets

La démission entraîne la cessation des fonctions avant le terme initialement prévu au contrat.

La date de départ est fixée en tenant compte du délai de préavis et des droits à congés annuels restants. La durée du préavis est travaillée.

En cas de démission, les congés annuels non pris par l'agent du fait de l'autorité territoriale ou pour raison de santé, donnent lieu au versement de l'indemnité compensatrice de congés annuels définie à l'article 5 du décret n°88-145.